Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/EU du 12 janvier 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le Code de la Défense, notamment l'article L.2352-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.557-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-11-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L211-2 et suivants ;

Vu la Loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

.../...

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste et le contexte de déclaration de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié à l'aggravation de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national, notamment à la suite des attentats perpétrés le 13 novembre 2015 à Paris, le 14 juillet 2016 à Nice, le 3 février 2017 à Paris, le 18 mars 2017 à l'aéroport de Paris-Orly, le 20 avril 2017 à Paris (avenue des Champs Élysées) et le 6 juin 2017 à Paris (parvis de Notre Dame de Paris) ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Var et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés, ou en réunion, d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des particuliers ou des biens, notamment les véhicules et les biens publics ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et d'autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux où se tiennent de grands rassemblements de personnes sont particulièrement importants à l'occasion de la période de la célébration de la fête nationale ;

Considérant que dans ces circonstances, l'utilisation de pétards est de nature à créer des désordres et causer des mouvements de panique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans toutes les communes du Var, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est réglementée conformément aux dispositions de présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national ;

Article 2 : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie **est interdite pour les particuliers du samedi 8 juillet 2017 au samedi 15 juillet 2017 minuit inclus** ;

.../...

Article 3 : Par **exception** à l'article 2, est autorisée pendant cette période **aux professionnels titulaires du certificat de qualification C4 T2** :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et préfecture (mise en œuvre d'articles pyrotechniques classés C4 ou T2 et/ou mise en œuvre d'articles pyrotechniques classés C2, C3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est supérieure à 35 kg) ;
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre de manifestations publiques ou privées n'ayant pas la qualification de spectacles pyrotechniques.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Préfet du Var ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur)
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 5 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information aux procureurs de la République près le tribunal de grande instance de Toulon et de Draguignan.

Toulon, le 22 JUIN 2017

Jean-Luc VIDELAINE